

GE_GERICHTE ATAS/821/2019 vom 9. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_821_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/821/2019 du 9 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/821/2019 del 9 settembre 2019

Erwägungen

E. 22

mai 2019, une ordonnance ordonnant la reprise de l'instruction de la procédure, et a imparti à l'intimé un délai pour répondre au recours et produire son dossier ; Que dans le délai prolongé pour produire sa réponse, l'intimé a informé la chambre de céans, par courrier du 27 août 2019, qu'au vu de l'accord intervenu entre la recourante et son ancien employeur, l'OCE avait procédé à l'annulation de sa décision sur opposition du 25 janvier 2018, objet de la présente procédure, donnant connaissance à la chambre de céans de la décision sur opposition du même jour, annulant et remplaçant celle du 25 janvier, cette nouvelle décision admettant l'opposition et annulant ainsi la décision du service juridique de l'OCE du 24 novembre 2017 ;

CONSIDERANT EN DROIT Qu'aux termes de l'art. 53 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), l'assurance peut reconsidérer sa décision ou sa décision sur opposition jusqu'à l'envoi de son préavis au Tribunal ; Que tel est le cas en l'espèce ; Qu'au vu de l'annulation de la décision sur opposition du 25 janvier 2018, remplacée par la nouvelle décision sur opposition du 27 août 2019 admettant l'opposition de la recourante, et partant la décision qui lui avait infligé une suspension de 12 jours de l'indemnité de chômage, le recours devient sans objet et il convient de rayer la cause du rôle. ***

A/718/2018 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.